



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2014

#### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 3 juin 2014
2. 6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures  
- Rapporteur : Madame Simone Beissel  
- Présentation d'amendements
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes  
M. Justin Turpel, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Jerry Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 3 juin 2014**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

## **2. 6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures - Présentation d'amendements**

### **\* Amendements parlementaires proposés par le groupe politique CSV**

La représentante du groupe politique CSV présente une série de propositions d'amendements parlementaires, reprise à l'annexe 1 du présent procès-verbal.

Ces propositions d'amendements ont pour objectif de redéfinir les montants des bourses octroyées aux étudiants. Sans vouloir remettre en cause la nécessité d'instaurer un régime équitable, qui tienne compte de la situation socioéconomique de l'environnement de l'étudiant, l'oratrice fait valoir que le système doit avant tout garantir l'indépendance de celui-ci. Par ailleurs, il s'agit de prendre en considération le facteur du mérite. En même temps, les amendements proposés émanent de la volonté d'éviter à la fois un alourdissement excessif de la charge administrative du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur) et une explosion des frais budgétaires.

Compte tenu des objectifs précités, le système proposé s'articule autour des axes suivants :

- Pour garantir l'autonomie de l'étudiant, il est proposé de réviser à la hausse le montant de la bourse de base et de le fixer à 2.750 euros.
- Le montant de la bourse de mobilité serait également augmenté et fixé à 2.750 euros.
- Une bourse sociale à raison de 1.500 euros serait accordée aux étudiants les plus défavorisés. En pourraient bénéficier les ménages qui sont éligibles pour l'allocation de vie chère. De cette façon pourrait au demeurant être limitée la charge administrative pour le CEDIES, étant donné qu'au niveau des résidents, les ménages ayant droit à cette allocation sont d'ores et déjà répertoriés.  
L'étudiant qui n'est pas éligible pour la bourse sociale aurait la possibilité d'augmenter le montant du prêt à hauteur du montant prévu par la bourse sociale, soit 1.500 euros.
- La bourse familiale serait en revanche supprimée.
- Enfin, pour faire intervenir le facteur du mérite, il est proposé de réintroduire les primes d'encouragement prévues par la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Ces primes, allant de 1.500 à 5.000 euros, seraient attribuées aux étudiants ayant terminé avec succès leurs études dans les cycles respectifs et dans la durée officiellement prévue. Plus précisément, l'étudiant ayant terminé le premier cycle dans les délais se verrait attribuer une prime de 1.500 euros, l'étudiant ayant terminé le deuxième cycle dans les délais bénéficierait d'une prime de 2.000 euros et l'étudiant ayant terminé le troisième cycle dans les délais se verrait octroyer une prime de 5.000 euros.

En vertu de ce système, l'étudiant résident qui fait ses études au Luxembourg disposerait annuellement d'une bourse de 2.750 euros. S'y ajouterait un montant annuel de 500 euros dans l'hypothèse où il est éligible pour la prime d'encouragement au niveau du premier cycle, si bien qu'il bénéficierait en fin de compte d'une aide de 3.250 euros par année académique. Pour l'étudiant en deuxième cycle, il faudrait ajouter à la prime de base un montant annuel de 1.000 euros, dans le cas où il se voit accorder la prime d'encouragement, de sorte qu'il bénéficierait en définitive de 3.750 euros par année académique. A noter que les montants précités sont nettement plus proches des montants actuels des allocations familiales que ceux prévus par le projet gouvernemental.

Dans le même ordre d'idées, l'étudiant qui fait des études à l'étranger disposerait d'office de 5.500 euros par année académique. A ce montant viendraient s'ajouter annuellement 500 euros s'il est éligible pour la prime d'encouragement au niveau du bachelor et 1.000 euros s'il peut obtenir cette prime au niveau du master, de sorte qu'il bénéficierait en fin de compte respectivement de 6.000 ou de 6.500 euros par année académique.

Pour la présentation détaillée des amendements qui résulteraient de l'implémentation des principes exposés ci-dessus, il est renvoyé au document afférent repris à l'annexe 1.

Ce document comporte également une fiche financière qui table sur les estimations du Gouvernement concernant le nombre respectif d'étudiants résidents et non résidents. Pour ce qui est de la bourse sociale, environ 10% des étudiants résidents pourraient en bénéficier. Le taux des étudiants non résidents a été estimé à 30%. Afin d'établir des estimations relatives à l'impact financier de la prime d'encouragement, les auteurs des propositions d'amendements se sont fondés sur des données concernant l'Allemagne et la France. En Allemagne, environ 60% des étudiants réussissent le premier cycle dans la durée prévue et quelque 50% achèvent le deuxième cycle dans les délais, contre, à chaque fois, moins de 50% en France. Pour établir les calculs a été retenu le taux des universités allemandes, qui est le plus élevé.

En définitive, le coût annuel du système ainsi préconisé s'élèverait à quelque 125,5 millions d'euros, ce qui correspond à peu près au total prévu suite aux amendements gouvernementaux du 27 mai 2014.

### Echange de vues

- Suite à une question afférente, la représentante du groupe politique CSV expose que le modèle proposé tient également compte du nombre d'enfants du ménage, dans la mesure où les seuils de revenus pour bénéficier de l'allocation de vie chère, et donc de la bourse sociale, varient en fonction du nombre des personnes qui composent le ménage.

- Il est constaté que si la bourse de base était fixée à 2.750 euros par année académique, le montant dont disposerait l'étudiant par mois serait de 62,5 euros plus élevé que le montant résultant du système proposé par le Gouvernement. L'on peut se demander si cette mesure est susceptible de renforcer de façon décisive l'autonomie de l'étudiant.

La représentante du groupe politique CSV expose que la prime d'encouragement est censée favoriser également l'autonomie de l'étudiant. Dans cette optique, il est proposé de renoncer à la disposition du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 selon laquelle les montants de cette prime ont été utilisés pour le remboursement du prêt et de prévoir plutôt que la prime serait directement versée à l'étudiant, une fois qu'il aurait réussi le cycle dans les délais.

Comme il est fait remarquer que l'étudiant en bachelor ne peut donc pas disposer du montant de la prime d'encouragement pendant les trois années que dure ce cycle, dans la mesure où il ne se voit accorder la prime qu'à la fin du cycle, la représentante du groupe politique CSV explique qu'il n'est guère envisageable d'introduire une prime d'encouragement annuelle. Surtout pour le cas des universités allemandes, il est en effet très difficile d'établir des critères qui permettraient de déterminer, à la fin d'une année académique, si l'étudiant a réussi l'année ou non. Il est vrai que l'étudiant ne peut

effectivement pas disposer du montant de la prime pendant les trois années d'études de bachelor, mais il peut l'utiliser pendant ses études de master.

Par ailleurs, toujours en relation avec la question de l'autonomie, l'oratrice souligne qu'en vertu du système préconisé, l'étudiant qui fait des études à l'étranger disposerait en tout état de cause d'une bourse annuelle de 5.500 euros (2.750 euros en termes de bourse de base et 2.750 euros en termes de bourse de mobilité), tandis que selon le projet gouvernemental, il ne bénéficierait que d'une bourse annuelle de 4.000 euros (2.000 euros en termes de bourse de base et 2.000 euros en termes de bourse de mobilité), ce qui constitue tout de même une différence substantielle.

- Le représentant du groupe politique DP fait valoir que son groupe ne saurait approuver les propositions d'amendements présentées, qui ont été d'ailleurs introduites assez tardivement. Ces amendements prévoient d'augmenter le montant de la bourse de base et de diminuer celui de la bourse sociale. De cette façon, une part non négligeable de l'aide financière serait de nouveau attribuée de façon indifférenciée à tous les étudiants, indépendamment de leurs besoins réels et de la situation socioéconomique de leur milieu familial. En ce sens, les propositions d'amendements vont à l'encontre du principe de la sélectivité sociale qui constitue un des piliers du projet de loi sous rubrique.

Si l'idée de la prime d'encouragement est certes intéressante, sa mise en œuvre risque de rencontrer un certain nombre de problèmes d'ordre pratique. Il ne faut pas oublier non plus que le degré de difficulté varie en fonction des programmes d'enseignement et des universités, si bien que pour certains étudiants, il sera beaucoup plus aisé d'obtenir cette prime que pour d'autres ayant opté pour une voie plus ardue.

- Le représentant du groupe politique LSAP se rallie à cette position. Il fait valoir que l'introduction de critères fondés sur le mérite risque de faire peser une pression psychologique supplémentaire sur les étudiants qui ne sont pas soutenus par leurs parents et qui dépendent donc de l'aide de l'Etat. Au demeurant, comme signalé ci-dessus, il se pose la question de savoir dans quelle mesure une prime qui est versée après trois années d'études peut contribuer à renforcer l'autonomie de l'étudiant.

Par ailleurs, l'orientation générale des propositions d'amendements va à l'encontre du projet de loi qui accorde une importance accrue aux critères sociaux.

Et de faire valoir que ces amendements, qui préconisent en fait une réorientation fondamentale du projet de loi, auraient pu être présentés à un stade plus précoce de l'instruction du projet.

En réaction à cette dernière observation, la représentante du groupe politique CSV rappelle que dès le 4 avril 2014, elle a introduit une demande écrite visant à mettre le projet de loi 6670 à l'ordre du jour. Elle s'est alors vu informer qu'il serait préférable de procéder à un examen détaillé du projet une fois que le Conseil d'Etat aurait émis son avis plutôt que de procéder par petites touches. L'oratrice se doit de constater que, maintenant que l'on se trouve en présence de cet avis, il s'agit de finaliser les travaux parlementaires en l'espace d'une semaine.

- La représentante du groupe politique « déi gréng » affirme que son groupe ne saurait approuver les propositions d'amendements. En effet, pour le groupe politique en question, l'aide financière de l'Etat est censée être une contribution au financement des études supérieures. C'est dans cette optique que le projet de loi fait intervenir des critères sociaux. Or, l'aide financière ne saurait constituer une sorte de revenu de base et garantir à elle seule une autonomie totale de l'étudiant.

Si le critère du mérite n'est sans doute pas dénué d'intérêt, le groupe politique « déi gréng » considère qu'il ne saurait être question d'en faire un des piliers principaux du système d'aide financière.

- M. le Ministre salue que des propositions constructives aient été soumises à la Commission et au Gouvernement, même s'il en regrette l'introduction tardive. Il constate que les

amendements proposés présentent des différences fondamentales par rapport au système prévu par le projet de loi 6670 et ne manquent pas de soulever de nouveaux questionnements. Une différence cruciale réside au niveau de la pondération du critère de la sélectivité sociale. En effet, alors que selon la fiche financière afférente, le modèle proposé par le groupe politique CSV ne réserve qu'environ 5% du coût total à la bourse sociale, le système préconisé par le projet de loi 6670 consacre quelque 25% des dépenses totales à cette bourse. Etant donné que le Gouvernement vise à tenir compte des besoins réels des étudiants et à introduire une certaine sélectivité sociale, la proportion de 5% semble nettement insuffisante à l'orateur. S'y ajoute que selon le système proposé par le groupe politique CSV, le montant de la bourse sociale est invariable, quel que soit le nombre d'enfants du ménage qui poursuivent des études supérieures. Par ailleurs, alors que la bourse sociale proposée par le groupe politique CSV ne vise que les ménages les plus défavorisés, la bourse sur critères sociaux prévue par le projet de loi est du moins partiellement accessible à de vastes couches sociales.

Au vu de ces considérations, M. le Ministre recommande à la Commission de ne pas adopter les propositions d'amendements sous rubrique.

Soumises au vote, les propositions d'amendements du groupe politique CSV sont rejetées majoritairement par les membres présents avec 7 voix contre (membres des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng ») et 5 voix pour (membres du groupe politique CSV).

#### **\* Amendements parlementaires proposés par la sensibilité politique « déi Lénk »**

A titre préliminaire, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » défend le point de vue qu'il n'est nullement trop tard pour introduire des propositions d'amendements. En effet, plutôt que d'élaborer de telles propositions dès le dépôt du projet de loi, sa sensibilité politique a préféré attendre l'émission des différents avis et les conclusions des entrevues avec les acteurs concernés avant de finaliser des amendements.

Pour une présentation détaillée des amendements proposés par la sensibilité politique « déi Lénk », il est renvoyé au document afférent, repris à l'annexe 2 du présent procès-verbal.

Retenons succinctement que les propositions de la sensibilité politique « déi Lénk » s'articulent autour des axes suivants :

- Les amendements 1 à 3 sont étroitement liés. Ils se fondent sur une observation du Conseil d'Etat qui fait valoir, dans son avis du 3 juin 2014, que si l'on peut admettre que l'objectif et la finalité des allocations familiales et de la bourse de base pour études supérieures ne sont pas identiques, il se pose néanmoins la question de savoir si les catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable. Avec l'introduction de la bourse familiale, qui prend en compte la charge d'enfants poursuivant des études supérieures, la comparabilité entre les deux mesures devient de plus en plus vraisemblable et la justification de la différence de traitement devient de plus en plus malaisée, selon la Haute Corporation. Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » estime à ce sujet que la différence entre les deux mesures ne peut certainement pas être justifiée par l'argument selon lequel les charges de l'étudiant qui suit un enseignement supérieur seraient moins élevées que les charges familiales pour un élève qui fréquente l'enseignement secondaire ou secondaire technique au Luxembourg. Or, la comparaison entre les allocations familiales et la bourse telle que proposée par le Gouvernement montre qu'à partir d'un certain niveau de revenu du ménage, le montant de la bourse est inférieur à celui des allocations familiales accordées avant 2010.

Partant de ces constats, la sensibilité politique « déi Lénk » propose de fixer le montant de la bourse de base au même niveau que celui des allocations familiales, de l'allocation de

rentrée scolaire et du boni pour enfant. Suite à cette adaptation des montants, la bourse familiale telle que proposée par le projet gouvernemental pourrait être supprimée. La différenciation réelle entre l'aide familiale et l'aide financière pour études supérieures se ferait désormais par le biais de la bourse sociale qui, au-delà de la bourse de base nécessaire pour toutes les études supérieures, doit prendre en considération la capacité du ménage à subvenir aux besoins de l'étudiant.

Pour l'application de ces dispositions seraient considérés comme appartenant au groupe familial tous les étudiants qui sont éligibles dans le cadre du présent projet de loi, ainsi que tous les bénéficiaires de l'allocation familiale. L'autonomie de l'étudiant ne peut en effet être garantie que par une prise en considération correcte du nombre d'enfants à charge du ménage.

Par ailleurs, en attendant la réforme des allocations familiales, les montants repris seraient à adapter annuellement à l'évolution du coût de la vie.

A préciser encore qu'il est donc proposé de se référer au principe selon lequel le montant de la bourse de base devrait correspondre à celui des allocations familiales. Lorsque le système des allocations familiales sera réformé, le montant de la bourse sera automatiquement adapté.

En relation avec la bourse sociale, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » défend le point de vue que la capacité financière du ménage ne se caractérise pas seulement par le revenu imposable, mais aussi par le revenu total disponible, auquel s'ajoute, le cas échéant, le patrimoine. Etant donné qu'au Luxembourg, les données concernant le patrimoine de chaque ménage ne sont pas disponibles, l'orateur fait valoir que pour déterminer le montant de la bourse sociale, il faudrait au moins considérer le revenu total annuel du ménage.

- Au sujet de la bourse de mobilité, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » juge inadmissible de limiter cette bourse aux locations prises à l'étranger. Il renvoie à cet effet à la Chambre des Salariés qui, dans son avis complémentaire du 19 juin 2014, plaide pour lier la bourse de mobilité uniquement à un certain éloignement entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'études et qui se demande si les dispositions prévues par le projet de loi 6670 ne risquent pas d'être considérées comme discriminatoires à l'aune du droit communautaire.

Sur base de ces réflexions, la sensibilité politique « déi Lénk » propose, dans l'amendement 4, de lier la bourse de mobilité uniquement à la prise en location d'un logement. Le montant *maximal* de cette bourse serait fixé pour chaque ville universitaire en fonction d'un barème (*Städteindex*) à établir par la commission consultative prévue à l'article 10 nouveau du projet de loi. De cette façon, le montant de la bourse de mobilité serait adapté aux frais de location et de vie réels auxquels sont confrontés les étudiants dans les différentes villes universitaires. Afin de contrôler la dépense budgétaire supplémentaire, le montant alloué serait décidé en fin de compte par le ministre.

- L'amendement 5 a pour objectif d'instaurer une instance de médiation qui pourra intervenir si les personnes responsables du ménage ne participent pas convenablement ou ne peuvent pas participer convenablement au subventionnement des études supérieures.

Dans les cas visés, soit l'étudiant, soit la ou les personnes responsables, soit l'étudiant avec la ou les personnes responsables pourraient ainsi s'adresser à une instance de médiation pour que celle-ci puisse concilier les parties. En vertu de la proposition de la sensibilité politique « déi Lénk », le médiateur serait également habilité à soumettre à la commission consultative une proposition de majoration de la bourse et du prêt. Le plafond de cette majoration, qu'il est proposé de fixer à 3.000 euros pour la bourse et à 3.000 euros pour le prêt, serait inscrit dans la loi et la décision appartiendrait au ministre. Les modalités de cette médiation pourraient être arrêtées par règlement grand-ducal.

- L'amendement 6 vise à éviter que l'étudiant ne soit pénalisé à cause d'une émission tardive des pièces et des certificats requis en vue de l'obtention de l'aide financière. Selon la pratique actuelle, les aides sont en effet refusées aux étudiants qui ne peuvent produire toutes les pièces requises respectivement pour le 30 novembre ou pour le 30 avril.

Dans cette optique, il est proposé d'ajouter un alinéa afférent au paragraphe 3 de l'article 7 nouveau.

- L'amendement 7 vise à reprendre la proposition d'amendement du représentant de la sensibilité ADR, qui a été présentée à la Commission lors de la réunion du 20 juin 2014 (cf. annexe 3). Rappelons que cette proposition consiste à ajouter à l'article 6 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, consacré à la majoration de l'aide financière pour frais d'inscription, une disposition qui prévoit que si le montant des frais d'inscription dépasse le seuil prévu, soit 3.700 euros par année académique, l'étudiant peut se faire accorder le surplus sous forme de prêt, et ce sans plafond, sur production de la preuve du montant et du paiement des frais d'inscription visés.

S'il faut sans doute éviter le surendettement de l'étudiant, il est entendu que cette disposition vise le cas précis d'établissements (privés) d'enseignement supérieur très renommés dont les détenteurs d'un diplôme sont plus ou moins assurés de décrocher par après un emploi hautement rémunéré.

- L'amendement 8 vise à prévoir, à l'article 7 nouveau, que la durée d'attribution des aides financières correspond à *chaque fois* à la durée officielle du cycle d'études en question majorée d'une année. En d'autres termes, l'étudiant devrait avoir la possibilité de bénéficier également en deuxième cycle de l'aide financière pendant un nombre d'années correspondant à la durée officielle plus une année, indépendamment du fait de savoir s'il a déjà obtenu l'aide financière en premier cycle pendant une année supplémentaire ou non. Dans le même ordre d'idées, l'étudiant inscrit en cycle unique devrait pouvoir disposer de l'aide pour un nombre d'années d'études dépassant de deux unités la durée officiellement prévue.

Cette proposition d'amendement a pour objectif de permettre à chaque étudiant d'effectuer ses études dans des conditions comparables et dans la sérénité nécessaire. La mesure permet surtout de réduire la pression qui pèse sur les étudiants en master qui ont déjà bénéficié d'une année supplémentaire en bachelor.

- L'amendement 9 a pour objet de prévoir dans la loi que la commission consultative, instituée par l'article 10 nouveau, est composée paritairement de trois représentants du ministère et de trois représentants des organisations d'étudiants. Cette mesure semble d'autant plus importante qu'en vertu des amendements 4 et 5, les attributions de cette commission seraient élargies en matière de majorations et de fixation des frais de mobilité (*Städteindex*).

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » signale que ses propositions d'amendements ne sont pas accompagnées d'une fiche financière. Il renvoie dans ce contexte à l'annonce faite par M. le Premier Ministre dans sa déclaration gouvernementale, annonce selon laquelle, dans le cas où des partis de l'opposition présentent des propositions de loi, les services gouvernementaux, qui disposent des moyens et des données nécessaires, seraient disposés à se charger de l'établissement des estimations budgétaires. L'orateur souhaiterait donc avoir recours à ce service. Il est vrai que le modèle préconisé entraînerait sans doute des dépenses supérieures aux frais actuellement prévus, mais la sensibilité politique « déi Lénk » est d'avis que l'enseignement et la formation des jeunes ne devraient pas faire l'objet d'une politique d'économies.

Pour terminer, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » fait valoir qu'il serait utile que la Commission examine l'avis complémentaire que la Chambre des Salariés a émis le 19 juin 2014.

L'orateur estime par ailleurs qu'il n'est pas indiqué d'inscrire dans la loi la nécessité de faire réaliser des études au sujet de multiples aspects concernant le parcours et la vie des étudiants et d'en tirer par la suite les conclusions qui s'imposent. Il considère néanmoins qu'il existe désormais un consensus en cette matière.

### Echange de vues

- Concernant la proposition de la sensibilité politique « déi Lénk » de lier le montant de la bourse de base à celui des allocations familiales, M. le Ministre défend le point de vue que même s'il faut effectivement éviter de trop grandes disparités au niveau des critères appliqués aux différentes catégories visées, il n'est pas pour autant indispensable d'aboutir à une équivalence absolue au niveau des montants des allocations familiales et des bourses visées. Il est vrai que l'étudiant qui poursuit des études à l'étranger a des besoins plus importants que l'élève qui fréquente l'enseignement secondaire ou secondaire technique au Luxembourg. De même, les besoins de l'étudiant peuvent varier en fonction du milieu socioéconomique et de la situation familiale dont il est issu. Pour tenir compte de ces besoins particuliers ont été introduites, à côté de la bourse de base, la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux et la bourse familiale. Il serait en tout cas erroné de confronter le seul montant de la bourse de base à celui des allocations familiales.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'orateur ne saurait approuver les amendements proposés dans ce contexte.

Quant à la proposition de lier la bourse de mobilité uniquement à la prise en location d'un logement et de fixer le montant *maximal* de cette bourse pour chaque ville universitaire en fonction d'un barème (*Städteindex*), M. le Ministre donne à penser que même un tel outil ne saurait atteindre une objectivité absolue, dans la mesure où il ne peut pas rendre compte de tous les cas de figure envisageables. La sensibilité politique « déi Lénk » propose certes d'accorder à chaque étudiant une bourse correspondant au montant de ses frais réels, pour autant que ceux-ci ne dépassent pas le montant maximum fixé pour chaque ville. Une telle disposition risque toutefois de donner lieu à toutes sortes d'abus – on n'a qu'à penser à des arrangements entre l'étudiant et le propriétaire du logement.

Par ailleurs, s'il est vrai que la bourse en question est censée tenir compte des besoins matériels spécifiques des étudiants qui optent pour la mobilité, il ne faut pas oublier qu'elle renvoie également à une constante de la politique luxembourgeoise de l'enseignement supérieur qui consiste à encourager les étudiants résidents à faire leurs études dans un autre pays. De fait, les expériences ainsi gagnées sont susceptibles de constituer un enrichissement non seulement pour l'individu mais aussi pour la société et l'Etat luxembourgeois.

S'agissant de la proposition de prévoir une instance de médiation pour le cas où les personnes responsables du ménage ne participent pas convenablement au subventionnement des études supérieures, M. le Ministre signale que pour tenir compte de ces cas, le projet de loi sous rubrique a été amendé en ce sens que le montant du prêt de base de l'étudiant qui ne bénéficie pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux peut être majoré du montant non attribué de la bourse. A rappeler par ailleurs que l'obligation alimentaire des parents au-delà de la majorité de leurs enfants découle de l'article 203 du Code civil. Même s'il ne s'agit certainement pas d'encourager de telles initiatives, l'enfant peut, le cas échéant, intenter un recours en justice contre ses parents qui refuseraient de remplir ce devoir.

D'une façon générale, M. le Ministre rappelle que pour éviter une explosion des frais budgétaires, il est primordial que la réforme de l'aide financière pour études supérieures entre en vigueur au semestre d'hiver 2014-2015. Vu l'introduction tardive des propositions d'amendements, l'on ne dispose plus vraiment du temps nécessaire pour les examiner en détail et pour établir une estimation des frais.

- Le représentant du groupe politique DP fait valoir que son groupe n'est pas en mesure d'approuver les propositions d'amendements sous rubrique.



En ce qui concerne la proposition de lier le montant de la bourse de base à celui des allocations familiales, l'orateur rappelle que ce dernier système est sur le point d'être réformé. Par ailleurs, le régime actuellement en place en matière d'allocations familiales reflète un certain modèle familial et sociétal auquel il ne saurait se rallier. Il ne lui semble pas opportun de transposer une telle approche à l'aide financière pour études supérieures. S'y ajoute que, même en l'absence d'une fiche financière, il est à prévoir que le modèle préconisé par la sensibilité politique « déi Lénk » irait de pair avec une nouvelle augmentation des dépenses.

Pour ce qui est des modifications proposées en matière de bourse de mobilité, l'intervenant considère qu'il appartient à chaque étudiant de choisir son lieu d'études en connaissance de cause, c'est-à-dire, entre autres, en fonction du budget dont il dispose. Il s'agit en fin de compte d'une certaine responsabilisation de l'étudiant.

Quant à l'instauration d'une instance de médiation, l'orateur estime qu'elle lui semble plutôt difficile à mettre en œuvre.

En ce qui concerne la proposition d'amendement du représentant de la sensibilité politique ADR qui a été reprise par la sensibilité politique « déi Lénk » et qui dispose que si le montant des frais d'inscription dépasse le seuil prévu de 3.700 euros par année académique, l'étudiant peut se faire accorder le surplus sous forme de prêt, et ce sans plafond, l'intervenant n'y est pas favorable. Il est d'avis que le seuil retenu devrait permettre à l'étudiant de financer les frais d'inscription dans bon nombre d'universités européennes. L'amendement proposé risquerait aussi d'être source de nouvelles injustices sociales, dans la mesure où même en disposant d'un prêt qui leur permettrait de couvrir les frais d'inscription dans des établissements privés d'enseignement supérieur, certains étudiants auraient néanmoins du mal à financer de telles études dans leur ensemble.

- Le représentant du groupe politique LSAP se rallie à cette position.

En relation avec la proposition visant à mettre en place une instance de médiation, il donne à penser qu'une telle initiative risque de donner lieu à des abus, dans la mesure où, selon l'amendement présenté, le médiateur peut proposer une majoration pouvant aller jusqu'à 3.000 euros aussi bien pour la bourse que pour le prêt.

- La représentante du groupe politique « déi gréng » affirme que son groupe n'est pas non plus favorable aux propositions d'amendements sous rubrique.

- La représentante du groupe politique CSV estime qu'il existe encore bon nombre de questions en suspens en relation avec la problématique des allocations familiales et des dispositions anticumul. Dans cette optique, il serait sans doute intéressant de disposer d'une estimation des coûts du modèle proposé.

L'oratrice ne peut approuver les modifications proposées au sujet de la bourse de mobilité, étant donné qu'aux yeux du groupe politique CSV, il importe d'encourager les étudiants à faire leurs études à l'étranger et à gagner ainsi des expériences enrichissantes. La solution d'un barème à établir pour chaque ville universitaire (*Städteindex*) ne lui semble pas viable, dans la mesure où elle ne saurait rendre compte de tous les cas de figure. Et de donner à penser que dans cette logique, il faudrait aussi moduler la bourse sociale en fonction du lieu de résidence du ménage.

S'agissant de la proposition d'amendement du représentant de la sensibilité politique ADR qui a été reprise par la sensibilité politique « déi Lénk », l'intervenante affirme qu'il résulte de l'analyse des frais d'inscription exigés par les universités de bon nombre de pays européens qu'en principe, ceux-ci ne dépassent guère le seuil prévu dans le projet de loi. La situation se complique au niveau des universités anglaises, où les frais d'inscription varient entre 11.000 et 25.000 euros. Or, ces universités sont très prisées de la part des étudiants résidents. Pour faire face à cet état de fait, il aurait été envisageable de plafonner le prêt visé. La solution du prêt illimité n'est pas acceptable pour l'oratrice qui invoque dans ce contexte le risque d'un endettement excessif.

Au vu des questions restées en suspens, le groupe politique CSV s'abstiendra lors du vote au sujet des amendements proposés.

- En relation avec la bourse de mobilité, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » estime que cette bourse n'est pourtant pas censée constituer la seule incitation pour motiver les étudiants à faire des études à l'étranger. Il ne faut pas oublier non plus que l'Etat luxembourgeois peut faire des économies non négligeables du fait qu'une part importante des étudiants luxembourgeois font des études à l'étranger. Selon l'orateur, la bourse de mobilité devrait surtout permettre à l'étudiant de couvrir les frais réels auxquels il se voit confronté.

- En ce qui concerne les différents avis des chambres professionnelles, Mme le Président-Rapporteur estime qu'ils pourront être pris en considération dans son rapport écrit et oral, ainsi qu'à l'occasion du débat en séance publique.

- M. le Ministre confirme sa volonté de faire réaliser les études nécessaires au sujet de différents aspects du parcours des étudiants. Il propose à la Commission de procéder au préalable à un échange de vues *ad hoc*, qui pourrait avoir lieu en automne 2014. Il faudra aussi vérifier si l'étude réalisée par l'« Aktiounskomitee 6670 » pourra servir de base à des analyses approfondies.

Le comité précité insiste d'ailleurs pour inscrire dans la loi la nécessité de faire réaliser de telles études et de soumettre le système d'aide financière à une évaluation régulière. L'orateur est d'avis que de telles dispositions n'ont pas leur place dans un texte législatif mais pourraient parfaitement faire l'objet d'une motion. L'« Aktiounskomitee 6670 » ne manque d'ailleurs pas de rappeler que, dans le cadre du vote du projet de loi 6148, qui est devenu la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, a été adoptée une motion qui invite le Gouvernement à procéder à une évaluation de la nouvelle loi un an après son entrée en vigueur. Or, force est de constater que cette évaluation n'a jamais été réalisée.

Soumises au vote, les propositions d'amendements de la sensibilité politique « déi Lénk » sont rejetées par les membres présents avec 6 voix contre (membres des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng ») et 4 abstentions (membres du groupe politique CSV).

La proposition d'amendement de la sensibilité politique ADR qui a été reprise par la sensibilité politique « déi Lénk » est également rejetée par les membres présents avec 6 voix contre (membres des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng ») et 4 abstentions (membres du groupe politique CSV).

### **3. Divers**

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat adopte son avis complémentaire relatif au projet de loi 6670 le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la Commission se verra présenter un projet de rapport le jeudi 3 juillet 2014, à 13.30 heures<sup>1</sup>.

Luxembourg, le 30 juin 2014

---

<sup>1</sup> La réunion a été finalement avancée à 13 heures.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Simone Beissel

Annexes :

1. Amendements parlementaires proposés par le groupe politique CSV
2. Amendements parlementaires proposés par la sensibilité politique « déi Lénk »
3. Amendement parlementaire proposé par la sensibilité politique ADR

**N° 6670**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

---

**PROJET DE LOI**

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

\*\*\*

**Objet**            **Amendements parlementaires proposés par le groupe politique CSV**

**Exposé des motifs**

Les présents amendements ont pour objectif de redéfinir les montants des bourses octroyées aux étudiants. Si le système se veut équitable et s'il veut considérer la situation socio-économique de l'environnement dans lequel vit l'étudiant, il doit avant tout garantir l'indépendance de l'étudiant délié de son environnement familial.

La loi du 26 juillet 2010 avait proposé un changement de paradigme qui permettait à tout jeune de suivre des études supérieures de son choix et ce indépendamment du pouvoir financier de ses parents. Le but à terme étant l'augmentation du nombre des diplômés de l'enseignement supérieur. L'initiateur du projet de loi en question voyait l'étudiant comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. Cette notion d'autonomie de l'étudiant est essentielle et devra être remise en valeur dans la refonte du système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, tout en tenant compte des capacités budgétaires de l'Etat.

Chaque étudiant touche une bourse de base à hauteur de 2'750 euros par année académique. Une bourse de mobilité de 2'750 euros par an est accordée à l'étudiant qui poursuit ses études dans un pays autre que celui dans lequel il réside habituellement et s'il peut apporter la preuve qu'il subit des charges en relation avec la prise en location d'un logement. Les amendements visent par ailleurs de venir en aide aux familles les plus défavorables. Les ménages qui remplissent les critères pour bénéficier de l'allocation de vie chère peuvent ainsi toucher une bourse sociale à hauteur de 1'500 euros supplémentaires. Ce critère évite en outre d'alourdir la charge administrative pour le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur.

Qui plus est, les présents amendements proposent de revenir aux primes d'encouragement de la loi du 22 juin 2000. Ces primes, allant de 1'500 à 5'000 euros, seront attribuées une fois que l'étudiant a terminé avec succès ses études dans le cycle d'études respectif et dans la durée officielle du cycle concerné.

Les modalités quant au prêt ainsi que l'appui financier concernant les frais d'inscription sont également pris en compte et restent inchangés.

## Amendements et commentaires

**Remarque préliminaire : Les amendements proposés ci-dessous sont à lire à la lumière de la lettre d'amendements parlementaires (en projet) soumis aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace en date du 20 juin 2014.**

### Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est modifié comme suit :

« La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts **et de primes d'encouragement.** »

#### Commentaire

Cet amendement marque le retour des primes d'encouragement qui seront octroyées à l'étudiant méritant, i.e. celui qui réussit son cycle d'études dans la durée officiellement prévue.

### Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>

Un nouvel alinéa 3 est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 (nouvel alinéa 4) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi avec la teneur suivante :

**« L'aide financière sous forme de primes d'encouragement est accordée par le ministre, sur demande écrite de l'étudiant à présenter dans les délais et formes à fixer par règlement grand-ducal. »**

#### Commentaire

Ce nouvel alinéa 3 crée la base légale pour la prise d'un règlement grand-ducal déterminant les délais et formes à respecter par l'étudiant dans le cadre de l'introduction de sa demande en obtention de primes d'encouragement.

### Amendement 3 concernant l'article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 3 (nouvel alinéa 4) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est modifié comme suit :

« Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-huit mille ~~sept~~ **deux** cents euros. **Ce montant total ne tient pas compte des primes d'encouragement.** »

## Commentaire

Le montant total de l'aide financière de l'Etat par année s'élève à 18'200 euros maximum. A ce montant s'ajoutent les primes d'encouragement qui varient entre 1'500 euros et 5'000 euros en fonction du cycle d'études concerné.

### **Amendement 4 concernant l'article 4**

Le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à **deux mille deux mille sept cents cinquante euros**; »

### **Amendement 5 concernant l'article 4**

Le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à **deux mille deux mille sept cents cinquante euros**; »

## Commentaire

Dans le but de renforcer l'autonomie de l'étudiant, les montants de la bourse de base et de la bourse de mobilité s'élèvent désormais à 2'750 euros chacune, ce qui signifie une hausse de 750 euros par rapport aux montants prévus dans le projet de loi actuel. Tout étudiant qui poursuit ses études universitaires dans un pays différent de celui dans lequel réside le ménage dont il fait partie et qui supporte des frais de location bénéficiera aux termes des bourses de base et de mobilité d'un montant total minimal de 5'500 euros par an, et ce indépendamment de tout critère socio-professionnel, financier ou d'encouragement.

### **Amendement 6 concernant l'article 4**

Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Bourse sur critères sociaux **sociale**: la bourse sur critères sociaux **sociale** est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et dont le revenu total annuel du ménage dont il fait partie est inférieur ou égal à quatre fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi. Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

a) ~~revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : trois mille euros ;~~  
b) ~~revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: deux mille six cents euros ;~~  
c) ~~revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: deux milles deux cents euros ;~~  
d) ~~revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés: mille huit cents euros ;~~  
e) ~~revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : mille quatre cents euros.~~  
f) ~~revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : mille euros ;~~  
g) ~~revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire sociale minimum annuel pour salariés non qualifiés : cinq cents euros.~~ **le revenu annuel global de la communauté domestique dont il fait partie ne dépasse pas les deux mille neuf cent soixante-seize euros pour une personne seule. Cette limite de revenu est augmentée de mille quatre cent quatre-vingt-huit euros pour la deuxième personne et de huit cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt centimes pour chaque personne supplémentaire dans le ménage. Ces montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Ils sont adaptés annuellement à la cote d'application applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat et à toute variation du salaire social minium.**

**Les montants de revenu prévus à l'alinéa qui précède peuvent en une ou plusieurs étapes être relevés par règlement grand-ducal, sans que cette augmentation ne puisse dépasser 20%.**

**La bourse sociale s'élève à mille cinq cents euros par année académique. »**

#### Commentaire

Les seuils de revenus pour la bourse sociale sont ceux retenus pour l'allocation de vie chère, telle que définie au règlement du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 portant création d'une allocation de vie chère. Ces niveaux de revenus permettent d'introduire une certaine dose de sélectivité sociale dans le système des bourses pour études supérieures et visent ainsi à soutenir prioritairement les étudiants issus des communautés domestiques les moins aisées au niveau socioprofessionnel. Comme les allocations de vie chère sont pratiquées au Grand-Duché du Luxembourg depuis des années déjà, le recours aux seuils de revenus y visés pour évaluer les besoins en financement supplémentaire de l'étudiant aboutit en outre à une simplification administrative et une réduction des coûts dans le traitement des dossiers.



### Amendement 7 concernant l'article 4

Le paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi est supprimé.

~~« Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros. »~~

### Amendement 8 introduisant un nouvel article 5

Un nouvel article 5 est inséré entre l'article 4 et l'article 5 actuel (nouvel article 6) avec la teneur suivante :

#### « Art. 5. Prime d'encouragement

La prime d'encouragement est déterminée par le diplôme obtenu ; ni la situation financière et sociale de l'étudiant, ni celle de ses parents ne sont prises en considération. Le montant de la prime d'encouragement varie suivant le cycle d'études :

- Une prime d'encouragement de 1<sup>er</sup> cycle d'un montant de mille cinq cents euros est accordée aux étudiants ayant terminé avec succès leur 1<sup>er</sup> cycle d'études et dans les délais officiellement prévus pour le cycle d'études visé. Cette prime n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants concernés.
- Une prime d'encouragement de 2<sup>e</sup> cycle d'un montant de deux mille euros est accordée aux étudiants ayant terminé avec succès leur 2<sup>e</sup> cycle d'études et dans les délais officiellement prévus pour le cycle d'études visé. Cette prime n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants concernés.
- Une prime d'encouragement de 3<sup>e</sup> cycle d'un montant de cinq mille euros est accordée aux étudiants ayant terminé avec succès leur 3<sup>e</sup> cycle d'études et dans les délais officiellement prévus pour le cycle d'études en visé. Cette prime n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants concernés.»

#### Commentaire

La prime d'encouragement vise à récompenser les étudiants méritants, i.e. ceux ayant terminé leurs études dans les délais prévus.

La prime d'encouragement est déterminée par le diplôme obtenu ; ni la situation financière et sociale de l'étudiant, ni celle de ses parents ne sont prises en considération. Le montant de la prime d'encouragement varie suivant le cycle d'études. La prime d'encouragement est octroyée à condition de ne pas dépasser la durée prévue pour le cycle d'études en question.

### **Amendement 9 concernant l'article 5 (nouvel article 6)**

Le paragraphe 1 de l'article 5 (nouvel article 6) du projet de loi est modifié comme suit :

« Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux **sociale** définie au paragraphe 3 de l'article 4 peut être majoré d'un montant maximal de trois **mille cinq cents** euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée. »

#### Commentaire

En plus des bourses pour études supérieures, tout étudiant a la possibilité de bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts à hauteur de six mille cinq cents euros par année académique. Si l'étudiant n'a pas pu percevoir la bourse sociale, il lui est possible d'augmenter le montant du prêt à hauteur du montant prévu par la bourse sociale, à savoir mille cinq cents euros et donc un total de 8'000 euros.

### **Amendement 10 concernant l'article 7 (nouvel article 8)**

Le paragraphe 1 de l'article 7 (nouvel article 8) du projet de loi est modifié comme suit :

« Les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique ; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. **La prime d'encouragement est allouée après que l'étudiant ait apporté la preuve d'avoir terminé avec succès son cycle d'études dans les délais prévus par le cycle en question.** »

#### Commentaire

Pour pouvoir profiter d'une certaine stabilité financière, les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique et liquidés par rythme semestriel. La prime d'encouragement, octroyée après l'achèvement d'un cycle d'études, sont liquidées au moment indiqué.

### **Amendement 11 concernant l'article 9 (nouvel article 10)**

Le paragraphe 2 de l'article 9 (nouvel article 10) est modifié comme suit :

« Pour l'aide accordée sous forme de bourses **et de primes**, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution. »

#### Commentaire

Le présent amendement vise à étendre le régime des pénalités dues en cas d'obtention des aides au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes aux primes d'encouragement.

## Estimation de l'impact financier

Bourses	Résidents	16000	Frontaliers	9000	Montant	Résidents	Frontaliers	Total/Coût
Bourse de base	100,00%	16 000	100,00%	9 000	2 750	44 000 000	24 750 000	68 750 000
Bourse de mobilité	80,00%	12 800	10,00%	900	2 750	35 200 000	2 475 000	37 675 000
Bourse sociale	10,00%	1 600	30,00%	2 700	1 500	2 400 000	4 050 000	6 450 000
Frais d'inscription								5 000 000
Prime d'encouragement*								7 622 000
								<b>125 497 000</b>

\*

1er cycle (BA)            1 500 dans les délais prévus (estimations à 60%)  
 2ème cycle  
 (MA)                      2 000 dans les délais prévus (estimations à 50%)  
 3ème cycle                5 000 dans les délais prévus

# Projet de loi 6670 - amendements déi Lénk

## Amendement 1

### Objectif:

L'objectif de cet amendement est de fixer le montant de la bourse de base à la même hauteur que celle des allocations familiales et du boni pour enfants (cf. remarque du conseil d'Etat y relative). En adaptant le montant total de la bourse de base à celui des allocations familiales et du boni pour enfants, la bourse familiale, telle que proposée par le gouvernement, peut être supprimée (cf. amendement 2). La différence avec les allocations familiales ne se fera plus au niveau de la bourse de base, mais au niveau de la bourse sociale.

### Texte:

Le paragraphe 1 de l'article 4 est **remplacé** par un nouveau paragraphe 1 dont la teneur est la suivante:

«(1) Bourse de base: la bourse est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros **correspond au total des montants alloués selon les articles 272 (allocations familiales) et 274 (allocation de rentrée scolaire) du code de la sécurité sociale et selon la loi du 21 décembre 2007 (boni pour enfant). Pour l'application de ces dispositions légales sont considérés comme appartenant au groupe familial prévu à l'article 270 du code de la sécurité sociale tous les étudiants qui remplissent les conditions des articles 2 et 3 de la présente loi, ainsi que tous les bénéficiaires de l'allocation familiale.**

**Les montants évoqués à alinéa précédent sont considérés au nombre indice valable le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»**

### Commentaire:

C'est à juste titre que le Conseil d'Etat soulève dans son avis du 3 juin 2014: «*Si les allocations familiales contribuent à la compensation des charges familiales, voire de la charge d'enfants, la bourse de base est censée garantir l'autonomie de l'étudiant sans que le nombre d'enfants à charge du ménage influe sur le montant. Néanmoins, la question se pose si les catégories des personnes concernées se trouvent dans une situation comparable. Si les situations devaient être considérées comme comparables, il faudrait analyser si l'objectif poursuivi par le législateur justifie la différence instituée au regard des exigences de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité. Avec l'introduction de la bourse familiale, qui prend en compte la charge d'enfants poursuivant des études supérieures, la comparabilité entre les deux mesures devient de plus en plus vraisemblable et la justification de la différence de traitement devient de plus en plus malaisée.*» S'il y a une justification à la différence, ce n'est certainement pas celle selon laquelle les charges d'un étudiant (âgé de 18 ans et plus) qui suit un enseignement supérieur seraient moins élevées que les charges familiales pour un élève qui effectue ses études dans un établissement d'enseignement professionnel, secondaire ou secondaire technique au Luxembourg.

Or, la comparaison entre les allocations familiales et la bourse telle que proposée par le gouvernement montre que pour un revenu supérieur à **xxx** le SSM, le montant de la bourse est inférieur aux montants des allocations familiales allouées avant 2010 (cf. annexe I)

Voilà pourquoi il est proposé de fixer le montant de la bourse de base à la même hauteur que celle des allocations familiales et du boni pour enfants. En plus, l'autonomie de l'étudiant ne peut être garantie sans prise en considération correcte du nombre d'enfants à charge du ménage. Le nombre

de tout enfant influe sur la charge effective. Dans ce même ordre d'idées, la bourse familiale, telle que proposée par le gouvernement, sera supprimée (cf. amendement 2).

La différence réelle entre l'aide familiale et l'aide financière pour études supérieures ainsi retenue, se fera – au regard des exigences de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité (cf. Conseil d'Etat) – par la bourse sociale, qui, au-delà de la bourse de base nécessaire pour toute étude supérieure, doit considérer la capacité du ménage à subvenir aux besoins de l'étudiant.

En plus, et en attendant la réforme des allocations familiales, les montants repris sont à adapter annuellement à l'évolution du coût de la vie, qui était de 652,16 le 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'indice actuel étant de 775,17, soit 18,86% plus élevé qu'en 2006.

## **Amendement 2**

*Objectif:*

Supprimer la bourse familiale suite aux adaptations de la bourse de base.

*Texte:*

L'alinéa 1 du paragraphe 4 de l'article 4 est **supprimé**.

*Commentaire:*

En adaptant le montant total de la bourse de base à celui des allocations familiales et du boni pour enfants, la bourse familiale, telle que proposée par le gouvernement, est à supprimer. Pour les détails, voir le commentaire de l'amendement 1.

## **Amendement 3**

*Objectif:*

Rapprocher le montant de la bourse sociale à la situation de revenu et de patrimoine réel du ménage.

*Texte:*

L'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 4 est **modifié** comme suit:

«(3) Bourse sur critères sociaux: la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 et dont le revenu total annuel du ménage dont il fait partie est inférieur ou égal à quatre virgule cinq fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. ~~Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.~~»

*Commentaire:*

La capacité financière du ménage se caractérise non seulement par le revenu imposable, mais à plus forte raison du revenu total disponible, y compris, en principe, du patrimoine. Or, comme au Luxembourg les données concernant le patrimoine de chaque ménage ne sont pas disponibles, il y a lieu de considérer au moins le revenu total disponible.

En plus, et afin d'établir l'équité nécessaire par rapport à la détermination de la capacité financière de chaque ménage, il serait utile et urgent que le gouvernement mette en place les instruments nécessaires pour inventorier le patrimoine de chaque personne. En attendant, et suite à l'adaptation de la bourse de base aux allocations familiales, il y a lieu de prendre en compte pour la fixation de la bourse sociale l'entièreté du revenu disponible, et non seulement le revenu imposable.

## Amendement 4

### Objectif:

Supprimer la discrimination selon le pays et adapter le montant de la bourse de mobilité aux frais de location et de vie réelle («Städteindex»).

### Texte:

Le paragraphe 2 de l'article 4 **modifié** comme suit:

«(2) Bourse de mobilité: la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 ~~de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie~~ et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant **maximal** à liquider par année académique est fixé **pour chaque ville universitaire d'après un barème à établir par la commission consultative prévue à l'article 10. Le montant alloué est décidé par le ministre.**»

### Commentaire:

Il n'est pas admissible de limiter la bourse de mobilité aux locations prises à l'étranger. A cet égard la Chambre des Salariés note dans son avis complémentaire du 19 juin 2014 : «Il est possible que l'étudiant ait une location dans le même pays mais à un éloignement certain de la résidence des parents, comme par exemple un étudiant demeurant à Clervaux avec ses parents, mais faisant des études à Esch/Alzette. Alors que l'étudiant qui réside à Metz, mais fait des études à l'Université de Luxembourg aura droit à la bourse de mobilité du fait qu'il dépasse les frontières pour faire ses études. Ne devrait-on pas trouver une solution plus équilibrée à ces problèmes en prévoyant que la bourse de mobilité soit due au-delà d'un certain éloignement entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'études? A défaut de ce faire est-ce que notre législation ne sera pas à nouveau source de discrimination des non-résidents en vertu des règles européennes, alors qu'il est très probable que ceux-ci vont souvent faire leurs études dans leur pays de résidence?» Partant, et afin d'éviter de nouvelles discriminations, il est proposé de considérer les frais réels avec un maximum à fixer par cité universitaire («Städteindex») par la commission consultative prévue à l'article 10. Afin de contrôler la dépense budgétaire supplémentaire, c'est, en fin de compte, le ministre qui prend la décision.

## Amendement 5

### Objectif:

Prévoir une instance de médiation pour les étudiants dont les personnes responsables du ménage ne participent pas correctement ou ne peuvent pas participer correctement au subventionnement des études supérieures.

### Texte:

**Ajouter** un paragraphe 3 avec la teneur suivante à l'article 6:

«(3) **Au cas où la ou les personnes responsables du ménage dont fait partie l'étudiant ne participent pas ou ne peuvent pas participer à la hauteur prévue par la présente loi au subventionnement des charges des études, aussi bien la ou les personnes responsables, que l'étudiant, peuvent recourir à une médiation. Le médiateur pourra soumettre une proposition de majoration à la commission consultative prévue à l'article 10 ; la majoration est décidée par le ministre. Cette majoration ne peut dépasser trois mille euros pour la bourse et trois mille euros pour le prêt. Les modalités de cette médiation sont arrêtées par règlement grand-ducal.**»

*Commentaire:*

Plusieurs situations, où la ou les personnes responsables du ménage dont fait partie l'étudiant, ne peuvent pas participer ou ne veulent pas participer à la hauteur des besoins au subventionnement des charges pour études, peuvent se présenter:

- il peut y avoir des responsables de ménage qui ne veulent pas contribuer convenablement aux frais d'études, parce qu'ils ne sont pas d'accord avec le choix de l'étudiant;
- il se peut que, pour d'autres raisons, comme l'endettement du ménage, ils ne soient pas à même de subvenir correctement aux frais d'études;
- il se peut que la ou les personnes responsables refusent de subvenir aux frais pour les études – cas dans lequel l'étudiant pourra tenter une procédure juridique civile contre la ou les personnes responsables;
- il se peut qu'il y ait des divergences sur les sommes à mettre à disposition à l'étudiant pour les études.

Dans tous ces cas, il serait opportun que soit l'étudiant, soit la ou les personnes responsables, soit l'étudiant ensemble avec la ou les personnes responsables, puisse s'adresser à une instance de médiation pour que celui-ci puisse concilier les parties. Le médiateur sera également habilité à proposer à la commission consultative une proposition de majoration de la bourse et du prêt. Le plafond de cette majoration est fixé par la loi. Les modalités de cette médiation pourront être arrêtées par règlement grand-ducal. La décision sur la majoration appartient au ministre.

## **Amendement 6**

*Objectif:*

L'émission tardive de certificats et de toute autre pièce à l'appui de la demande d'aide financière ne doit pas pénaliser l'étudiant, soit en lui refusant l'octroi, soit en retardant trop le paiement de l'aide.

*Texte:*

Ajouter un alinéa de la teneur suivante au paragraphe 3 de l'article 7:

**«Les pièces et certificats afférents peuvent être versées après ces dates.»**

*Commentaire:*

Selon la pratique actuelle les aides sont refusées aux étudiants qui ne peuvent produire toutes les pièces requises pour le 30 novembre respectivement le 30 avril.

## **Amendement 7**

*Objectif:*

Permettre à l'étudiant de subvenir à des frais d'inscription plus élevés que le maximum proposé par le gouvernement moyennant prêt.

*Texte:*

Cf. amendement proposé par M. Roy Reding (ADR)

*Commentaire:*

Idem

## **Amendement 8**

*Objectif:*

Il y a lieu de prévoir également pour le deuxième cycle un nombre d'années pendant lesquelles l'étudiant peut bénéficier des aides, correspondant à la durée officielle plus une année. En conséquence, cette durée est à augmenter de deux années pour les étudiants inscrits à un cycle unique.

*Texte:*

Le paragraphe 5 de l'article 7 est **modifié** comme suit :

«(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. ~~Ce nombre est~~ augmenté d'une unité ~~au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études.~~»

Le paragraphe 6 de l'article 7 est **modifié** comme suit :

«(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant ~~d'une unité~~ **deux unités** la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.»

*Commentaire:*

Afin de permettre à chaque étudiant d'effectuer ses études dans des conditions comparables et de sérénité correcte, il y a lieu de prévoir également pour le deuxième cycle un nombre d'années pendant lesquelles l'étudiant peut bénéficier des aides, correspondant à la durée officielle plus une année. Ceci permettra d'éliminer le facteur de stress, auquel seraient soumis les étudiants du deuxième cycle qui ont bénéficié d'une année d'étude supplémentaire pendant le premier cycle. Ces mêmes dispositions (un plus un) devraient s'appliquer en conséquence aux étudiants inscrits à un cycle unique.

## **Amendement 9**

*Objectif:*

Le caractère paritaire concernant la composition de la commission consultative (même nombre de représentants des étudiants et du ministère) est à inscrire dans la loi. Cette commission sera également compétente pour l'établissement de la grille prévue à l'article 4 relatif à la bourse de mobilité («Städteindex»).

*Texte:*

Le paragraphe 1 de l'article 10 est modifié comme suit :

«(1) Il est institué une commission consultative **composée paritairement de trois représentants du ministère et de trois représentants des organisations d'étudiants,** ~~composée de membres~~ nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.»

*Commentaire:*

Bien que le gouvernement ait proposé une composition paritaire de la commission consultative, il est préférable d'inscrire celle-ci dans la loi même. Ceci paraît d'autant plus important que les attributions de cette commission sont élargies en matière de majorations (cf. nouveau paragraphe 3 de l'article 6), et en matière de fixation des frais de mobilité.



**Projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg**

Amendement introduit par Monsieur Roy Reding le 19 juin 2014

Madame le Président,

Je vous prie de prendre en compte ma proposition d'amendement suivante en relation avec les frais d'inscription.

Je propose d'ajouter sous le texte actuel le texte suivant :

« Si le montant des frais d'inscription dépasse le seuil fixé ci-avant, l'Etat accorde le surplus à titre de prêt à l'étudiant, et ce sans plafond, sur production de la preuve du montant et du paiement de ces frais d'inscription.

Ce prêt doit être remboursé au plus tard dans les dix ans de l'arrêt ou de la fin des études auprès de l'Institution ayant levé les frais d'inscription.

Le taux d'intérêt annuel est fixé au taux interbancaire de la Banque Centrale Européenne plus 1 pour cent. »